

N° 8. — *ORDRE* du 15 janvier 1873 divisant pour le service de la police la ville de Papeete en trois circonscriptions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Afin d'assurer plus de surveillance et de régularité dans le service de la police indigène,

ORDONNONS :

I. — La ville de Papeete sera divisée, en ce qui concerne le service de la police, en trois circonscriptions :

La première s'étendra entre le pont de l'Ouest, les quais et la rue de l'Hôpital ;

La deuxième entre la rue de l'Hôpital, les quais et la rue de la Mission, la place Notre-Dame et la rue de la Cathédrale ;

La troisième entre la place et les rues précitées, les quais et le pont de l'Est.

II. — Deux mutoi seront désignés chaque jour pour la surveillance de nuit de chacune de ces circonscriptions.

Ils devront faire des rondes dans toutes les rues placées sous leur surveillance et en rendre compte le lendemain au chef inspecteur de la police indigène, qui consignera dans son rapport journalier les faits importants qui lui seront signalés.

Les caporaux-mutôi surveillants s'assureront par des rondes de la présence à leur poste des mutôi désignés pour le service de nuit.

III. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1873.

Signé · GIRARD.

---

N° 9. — *ARRÊTÉ* du 15 janvier 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 24,568 fr. 71 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de vingt-quatre mille cinq cent soixante-huit francs soixante et onze centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;